

5. **Compte préexistant**

Le terme « compte préexistant » désigne un compte financier détenu auprès d'une institution financière déclarante au 30 juin 2014.

C. **Règles de totalisation des soldes de compte et de conversion des monnaies**

1. **Totalisation des comptes de personnes physiques**

Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une personne physique, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de totaliser les comptes financiers tenus par elle ou par une entité liée, mais seulement dans la mesure où les systèmes informatiques de l'institution financière canadienne déclarante établissent un lien entre les comptes financiers au moyen d'un élément de données, comme le numéro de client ou le numéro d'identification fiscal, et permettent d'effectuer la totalisation des soldes ou des valeurs des comptes. Aux fins d'application des exigences en matière de totalisation énoncées au présent paragraphe 1, chaque titulaire d'un compte financier conjoint se voit attribuer la totalité du solde ou de la valeur du compte.

2. **Totalisation des comptes d'entités**

Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une entité, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de prendre en compte tous les comptes financiers tenus par elle ou par une entité liée, mais seulement dans la mesure où les systèmes informatiques de l'institution financière canadienne déclarante établissent un lien entre ces comptes au moyen d'un élément de données, comme le numéro de client ou le numéro d'identification fiscal, et permettent d'effectuer la totalisation des soldes ou des valeurs des comptes.

3. **Règle de totalisation spéciale applicable aux chargés de clientèle**

Pour déterminer le solde total ou la valeur totale des comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un compte financier est un compte de valeur élevée, l'institution financière canadienne déclarante est également tenue de totaliser les comptes dont un chargé de clientèle sait ou a des raisons de savoir qu'ils sont, directement ou indirectement, détenus, contrôlés ou créés par la même personne (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire).